



STATUTS

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 8 août 1908, dénommée :

CLUB de BRIDGE de GIF SUR YVETTE

désignée dans tout ce qui suit par le sigle « le Club »

Article 2

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique du bridge en regroupant les joueurs et joueuses, en organisant des tournois, en donnant des cours.

Elle s'interdit toute activité et discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

Le club est affilié à la Fédération Française de Bridge (F.F.B). Il s'engage à en respecter les statuts et à se soumettre à toute décision qui résulterait de l'application de ces statuts.

Article 4

Le siège social du Club est fixé au 9 bis Place du Marché Neuf, 91190 GIF SUR YVETTE ;

Article 5

La durée de l'Association est illimitée et sa gestion financière est totalement désintéressée.

TITRE II – COMPOSITION de L'ASSOCIATION – COTISATIONS – RESSOURCES

Article 6 – Composition

Le Club comprend :

- des adhérents actifs
- des adhérents bienfaiteurs
- des membres d'honneur.

Les adhérents actifs sont les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts dans les conditions fixées à l'article 7.

Le titre d'adhérent bienfaiteur est attribué à un adhérent actif concourant aux ressources du club par une cotisation exceptionnelle dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, est au moins 10 fois la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Club, au Comité Régional ou à la F.F.B ; les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer leur cotisation annuelle.

Tous les adhérents du Club, y compris les extensions, sont obligatoirement adhérents **licenciés** de la F.F.B.

Article 7 – Adhésions

Pour faire partie du Club il faut avoir 18 ans révolus ou être présenté par ses parents ou tuteurs.

Les demandes d'admission des adhérents actifs doivent être présentées au Bureau Exécutif du Club (voir article 10), elles doivent être accompagnées des renseignements, pièces et références exigés par la F.F.B.

Le Bureau Exécutif du club est seul juge de l'admission ou du rejet d'une candidature.

L'admission au Club implique automatiquement :

- la prise de connaissance des présents statuts,
- l'engagement de respecter ces statuts et le règlement intérieur et de se soumettre aux décisions du Bureau Exécutif
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations annuelles fixées à l'article 8 ci-après.

Article 8 – Cotisations – Droits de participation

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle du Club.

La cotisation annuelle englobe obligatoirement celles fixées par le Comité Régional et par la F.F.B.

Pour le paiement de la cotisation, l'année sociale va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le paiement de la cotisation doit intervenir avant le 31 décembre faute de quoi le défaillant est considéré comme démissionnaire et perd sa qualité d'adhérent du Club. Pour la retrouver, il devra présenter une nouvelle demande d'admission.

La participation à une quelconque compétition nationale ou régionale suppose le paiement préalable de la cotisation du Club.

Tous les adhérents, quelle que soit leur catégorie, acquittent un droit de participation à chacun des tournois de régularité, droit dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que la cotisation annuelle.

Article 9 – Radiations

La qualité d'adhérent de l'Association est perdue :

- par la démission adressée par lettre au Président du Club
- pour non-paiement de la cotisation dans les conditions précisées à l'article 8

- pour faute grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à se présenter devant la Commission de Discipline.

TITRE III – DIRECTION – ADMINISTRATION

Article 10 – Le Comité Directeur - Élection

Le Club est dirigé par un Comité Directeur, organe de décision, qui statue sur toutes les questions concernant le Club, autres que celles relevant de la compétence des Assemblées Générales.

Le Comité Directeur est composé de 12 à 15 adhérents, élus par l'Assemblée générale pour un an, et rééligibles.

Tout adhérent peut être candidat au Comité Directeur. Les candidatures doivent être déposées au comité Directeur, au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 11 – Le Bureau Exécutif – Composition

Dès la 1^{ère} réunion qui suit son élection, le Comité Directeur désigne son Bureau Exécutif composé de :

- 1 Président
- 1 à 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 Directeur des tournois.

Article 12 – Le Comité Directeur – Fonctionnement

Le Comité Directeur est réuni par le Président aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne marche du club, et en tout cas au moins une fois par semestre.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur assure la direction effective et la gestion du Club en conformité avec les décisions prises au niveau régional (Comité Régional du Hurepoix) et au niveau national (F.F.B.) et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Comité Directeur veille à la discipline, au respect des statuts et des règlements. A cet égard, il est habilité à déférer tout défaillant devant une Commission de discipline réunie à l'initiative du Président du Club.

Le Comité Directeur peut déléguer, temporairement ou pour une action donnée, tout ou partie de ses pouvoirs au Président du Club, ou, avec l'accord du Président, à tout adhérent du Club.

Le Président représente valablement le Club auprès des pouvoirs publics, auprès du Comité Régional du Hurepoix, auprès de la F.F.B., et d'une façon générale auprès de tout tiers, en tout lieu, en toutes circonstances.

Le Président a pouvoir d'ester et de défendre en justice, au nom du Club. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique.

Le Président peut inviter aux séances du Comité Directeur, ou du Bureau Exécutif, les personnes pouvant apporter leur concours en raison de leurs compétences sur le ou les sujets à débattre.

Les Vice-présidents sont chargés d'aider le Président dans sa tâche, de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et des Vice-présidents, le Comité Directeur est présidé par le plus ancien du Comité Directeur, et à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Article 13

Les délibérations du Comité Directeur font l'objet, pour chaque séance, d'un compte-rendu comprenant le cas échéant le relevé des décisions prises. Ce compte-rendu préparé par le Secrétaire Général est visé par le Président et est conservé dans les archives de l'Association.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération ou rétribution d'aucune sorte.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, a manqué 2 séances consécutives du Comité perd sa qualité de membre du Comité.

Article 15 – Le Bureau Exécutif – fonctionnement

Le Bureau Exécutif est chargé des affaires courantes du club et veille à la bonne exécution des décisions du Comité Directeur. Il en prépare les délibérations et prend toutes décisions nécessaires dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif est convoqué par le Président aussi souvent que nécessaire.

Article 16

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur. Pour être recevable, celle-ci doit être signée par au moins un tiers des adhérents du Club.

Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et 2 mois au plus après le dépôt de la motion auprès du Bureau Exécutif du Club.

Son adoption, au scrutin secret, est acquise à la majorité absolue des voix dont disposent les adhérents présents de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet (cf article 20). Celle-ci entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai de 2 mois.

TITRE IV – DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Convocations

Chaque année, sur convocation du Président du Club, les adhérents actifs, les adhérents bienfaiteurs et les membres d'honneur se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire.

Cette convocation est valablement faite 15 jours à l'avance et doit être adressée individuellement à chaque adhérent par voie électronique si possible. Elle doit être affichée dans les locaux du Club.

Article 18

L'ordre du jour, établi par le Comité Directeur, est joint à la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée est constitué par le Bureau Exécutif du Club.

Article 19 – Election du Comité Directeur et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale vote le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les questions diverses proposées par les adhérents de l'Association et relatives à la vie du Club.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale. Le nombre de membres du Comité Directeur à élire est conforme à l'article 10.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire et se fait par courrier auprès du Comité Directeur. Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée sur une liste.

Les bulletins de vote peuvent être modifiés par les électeurs (panachage). Les suffrages sont décomptés individuellement par candidats et non par liste. Pour être élu la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les décisions de l'Assemblée Générale, prises à la majorité simple des voix, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale, établi par le Secrétaire Général, est contresigné par le Président du Club et est conservé dans les archives de l'Association.

Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers des adhérents du Club.

La convocation intervient dans les mêmes conditions que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire (voir article 17)

Article 21 – Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être demandée par le Comité Directeur ou par la moitié plus un des adhérents du Club.

La décision de modification est du seul ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Président du Club

TITRE V – DES RESSOURCES

Article 22

Les ressources du Club proviennent :

- des cotisations des adhérents
- des droits de participation aux épreuves organisées par le Club
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des intérêts et revenus des biens qu'il possède
- des dons et legs qui pourraient lui être faits

TITRE VI – DE LA DISCIPLINE

Article 23 – Commission de Discipline

Une Commission de discipline est chargée de juger les fautes dont pourrait se rendre coupable un adhérent du Club.

La Commission est composée de 5 adhérents dont 3 du Comité directeur et 2 élus en Assemblée Générale.

Le Président de la Commission de Discipline est élu par l'Assemblée Générale. Les candidatures de Président doivent parvenir au secrétariat du Comité Directeur au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre. Un autre membre de la Commission est élu par l'Assemblée Générale. Trois membres titulaires et trois suppléants sont mandatés par le Conseil de Direction parmi les membres du Conseil de Direction lors de sa première réunion suivant son élection.

Article 24 – Dispositions importantes concernant la Commission de Discipline

La commission ne peut être saisie que par le Président du club à la suite d'une plainte, ou à la demande du Président du Comité du Hurepoix ou du Président de la FFB. Chaque litige porté devant la Commission fait l'objet d'une instruction par le Président de la Commission de Discipline ou confiée par lui à un membre de la Commission n'ayant pas intérêt à l'affaire. Les débats devant la Commission sont en principe publics et doivent respecter le principe du contradictoire. Les délibérations de la Commission se font à huis clos entre ses seuls membres et sont confidentielles. Toutes les instructions de plainte sont confidentielles.

Les sanctions prononcées par la Commission peuvent être de nature sportive (interdiction temporaire de participer aux tournois homologués organisés par le Club), de nature disciplinaire (avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive de la qualité de membre) ou de nature élective (inéligibilité aux instances dirigeantes du Club) ; certaines d'entre elles peuvent être assorties de conditions et de sursis.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- avertissement
- blâme
- suspension
- radiation

La sanction de suspension peut être assortie d'un sursis soit dans sa totalité soit pour un temps partiel.

Les délibérations de la Commission de Discipline sont secrètes. Les sanctions sont prononcées à la majorité simple. Elles doivent être motivées. Un appel est possible en Assemblée Générale.

Article 25 – Convocation – assistance

Tout adhérent déféré devant la Commission de Discipline doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant sa date de comparution.

Cette lettre l'avise que le dossier de poursuites disciplinaires est à sa disposition auprès du Président de la Commission de Discipline.

Si l'intéressé ne défère pas à la convocation, il est statué contradictoirement à son égard.

Tout adhérent déféré devant la Commission de Discipline peut se faire assister soit d'un avocat soit d'un membre de la F.F.B.

TITRE VII – DISSOLUTION

Article 26

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Au moins la majorité des adhérents du Club doit être présente.

Si le nombre des adhérents présents est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 3 mois au maximum. Si le nombre d'adhérents prescrit ne répond pas à ce second appel, les décisions sont prises irrévocablement quel que soit le nombre des adhérents présents, à la majorité simple ;

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire aura à décider de la dévolution des biens de l'Association. A cet effet elle nommera un ou plusieurs liquidateurs ; en aucun cas, les adhérents de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens et avoirs.

TITRE VIII – DECLARATIONS

Article 27

Le Président de l'Association doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées au titre, statuts, composition du Comité Directeur
- les changements d'adresse du siège social.